



Collectif des associations opposées  
aux parcs éoliens industriels en Corrèze

Le 9 octobre 2022

Monsieur Daniel Chasseing  
Sénateur de la Corrèze

Monsieur le sénateur,

Vous le savez, la multiplication des projets d'usines éoliennes de grande hauteur (200 m et plus), inadaptées dans notre territoire sans vent significatif et totalement incongrues dans son authentique et harmonieuse campagne à taille humaine, trésor de patrimoine naturel et de biodiversité, inquiète les défenseurs de l'environnement en Corrèze.

Nous sommes aujourd'hui 11 associations, regroupées au sein d'un « **Collectif des associations opposées aux parcs éoliens industriels en Corrèze** » à mener ce combat en Xaintrie, dans les Monédières, sur le plateau des Etangs, sur le plateau Bortois, dans la vallée du Dognon et les gorges du Chavanon, sur le plateau d'Eygurande, aux environs de Meymac, autour de Bugeat et sur le plateau de Millevaches, dans le Midi corrézien, etc. D'autres instances ont également pris position. Le département a voté une demande de moratoire éolien à l'unanimité le 26 novembre 2021, après la signature d'un CTE en 2018 qui ne retenait pas l'éolien pour développer les EnR en Corrèze. Le 30 novembre 2021, l'organe exécutif du PNR Millevaches en Limousin se déclarait également défavorable à tout projet éolien sur son territoire de 124 communes.

Dans ce contexte et malgré 4 refus préfectoraux d'autorisation d'exploiter des parcs éoliens à Saint-Angel, à Saint-Priest-de-Gimel, en Xaintrie, dans les Monédières, malgré 3 procédures en cours devant la CAA de Bordeaux dans lesquelles nos associations interviennent, les développeurs démarchent toujours inlassablement mairies et propriétaires fonciers à la recherche active de sites d'implantation y compris vers l'ouest du département jusqu'alors épargné.

Localement, les tensions sont fortes, le sujet des éoliennes est de plus en plus clivant tandis qu'une large majorité des habitants se dit défavorable.

**Le projet de loi « d'accélération des énergies renouvelables »**, présenté en première lecture au Sénat, et la circulaire du 16 septembre 2022 adressée aux préfets par le ministère de la transition écologique, tentent de passer en force, en s'appuyant sur la crise énergétique actuelle, pour réduire de moitié les délais de réalisation des projets. Selon la ministre de la Transition Énergétique, il s'agit de "*lever tous les verrous administratifs et de procédure*" tandis que le Conseil d'état, consulté sur ce texte dans une urgence très inhabituelle, a rendu public son avis le 22 septembre avec des réserves sur certains articles.

Pour nous, associations, outre le fait que le discours de la ministre fait appel à des affirmations inexactes (voire mensongères...) sur le diagnostic de la crise actuelle et sur les solutions à lui opposer, ce projet de loi nous inquiète à différents titres en ce qu'il prévoit :

- **Des adaptations temporaires de la procédure d'autorisation environnementale pour une période de 4 ans en allégeant les critères et les seuils de soumission des projets à étude d'impact.** Cette disposition crée le risque d'aboutir à une régression environnementale.
  
- **De faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (48 mois) en mobilisant la procédure de modification simplifiée et non une procédure de révision, actuellement nécessaire.** Cette disposition met en cause le PADD et les zonages (A ou N) des PLU ou PLUI définis antérieurement et laisse place à des initiatives locales incontrôlées sous la pression de certains promoteurs.
  
- **De définir les "conditions techniques" de la RIIPM (Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur) pour les projets d'énergie renouvelable et prévoir que la DUP (déclaration d'utilité publique) puisse valoir reconnaissance du caractère d'opérations répondant à des RIIPM.** Cette disposition ouvre la possibilité pour que soit délivrée une autorisation de déroger au principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées, sujet sensible quand on sait le danger des éoliennes sur la biodiversité (avifaune et chiroptères notamment). Cette disposition fait suite à la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018, de la Commission européenne : la conception, la construction et l'exploitation des installations d'énergie renouvelable, de leurs unités de stockage ainsi que leur raccordement au réseau sont présumées relever d'un "*intérêt public majeur*" au titre de la législation sur la protection des espèces protégées.

Quel intérêt public majeur puisqu'il s'agit de faire bénéficier de fonds publics des intérêts particuliers, propriétaires ou riverains survolés par les pales et surtout groupes financiers qui profitent d'un effet d'aubaine ?

Enfin, s'il y a RIIPM, pourquoi l'Etat n'assume-t-il pas cet intérêt majeur comme il l'a fait en son temps pour les barrages ? ou aujourd'hui pour les autoroutes et autres TGV ? en expropriant les propriétaires fonciers, en confiant l'exploitation à EDF, et en faisant en sorte que les KWh obtenus profitent à tous ?

- **De rendre systématique la régularisation en cas d'annulation d'une autorisation environnementale.** Cette disposition rendrait obligatoire pour le juge administratif, appelé à juger un contentieux sur l'autorisation environnementale, de déclarer une « *annulation partielle* » ou encore de « *surseoir à statuer* » évitant l'annulation pure et simple.
  
- **De créer une habilitation permettant de simplifier les procédures de raccordement.** Cette disposition donne habilitation au Gouvernement pour simplifier, par *voie d'ordonnance* prise au titre de l'article 38 de la Constitution, les procédures de raccordement des installations de production d'électricité au réseau de transport et de distribution.

- **D'instituer un régime de « partage de la valeur des parcs éoliens » avec les riverains.** Cette disposition prévoit la possibilité pour les fournisseurs d'électricité de verser un montant forfaitaire annuel des montants dus par leurs clients finals résidentiels dont la résidence *principale* est située dans le périmètre d'installations de production d'énergie renouvelable, déterminé en tenant compte de la nature et des caractéristiques de ces installations. Cette disposition s'appliquerait aussi aux communes.

La proximité avec des installations EnR est-elle donc enfin reconnue comme préjudiciable pour les riverains (lesquels ? à quelle distance), au point de compenser ce préjudice par un gain financier ?

Nous voulions vous alerter sur les conséquences possibles de ce texte qui mettrait à mal l'avenir de notre département en facilitant la dispersion de zones industrielles éoliennes au gré du bon vouloir des développeurs dont l'objectif écologique n'est finalement guère évident..

Et, si parfois nous constatons l'approbation d'élus locaux comptant sur les gains de ces installations pour boucler leur budget alors même que les dotations de l'Etat leur font défaut, nous constatons toujours l'hostilité de la population à ces projets et le mépris de l'Etat pour les communes qui encore une fois ne pourront s'opposer à la défiguration de leur paysage.

Monsieur le sénateur, nous savons pouvoir compter sur votre engagement à défendre notre belle Corrèze en vous opposant ou amendant ce texte et vous assurons ici de notre haute considération.

#### **Le Collectif des associations opposées aux parcs éoliens industriels en Corrèze.**



**Membres du Collectif :** Agir autrement pour la Xaintrie, Agir pour le Midi Corrèzien, Agir pour le Pays d'Eygurande, Agir pour le Plateau des Étangs, Association de Défense des Paysages et Territoires de l'Auvezère, Association pour la Sauvegarde de la vallée du Dognon et des Gorges du Chavanon, Association pour la Sauvegarde du Cadre de vie du Plateau Bortois, Mille Vents Debout pour la Protection du Plateau de Millevaches, Nature et Economie Rurale avant les Eoliennes, Vents de Corrèze, Vues sur les Monédières.

**Email :** collectifcorrezesanseolienne@gmail.com